

# **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

**N° 1/2021**

**POUVOIR ADJUDICATEUR**

**LYCEE CHARLES CROS**

## **FOURNITURE ET ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIES**

# SOMMAIRE

1	Présentation .....	4
1.1	Objet du marché .....	4
1.2	Procédure .....	4
1.3	Forme .....	4
1.4	Parties au contrat.....	4
1.4.1	Le pouvoir adjudicateur .....	4
1.4.2	Le Titulaire .....	5
1.5	Allotissement.....	5
1.6	Périmètre d'exécution .....	5
2	Clauses administratives des marchés.....	6
2.1	Documents régissant le marché.....	6
2.2	Durée.....	6
2.3	Modalités d'exécution.....	6
2.4	Prix .....	6
2.4.1	Structure .....	6
2.4.2	Evolution des tarifs publics d'acheminement et évolutions réglementaires.....	9
2.4.3	Coûts liés à l'utilisation des réseaux publics d'acheminement .....	10
2.5	Règlement .....	10
2.5.1	Prix de règlement.....	10
2.5.2	Avance forfaitaire .....	11
2.5.3	Facturation .....	11
2.5.4	Mandatement, prélèvement.....	12
2.5.5	Délais de paiement et intérêts moratoires .....	12
2.6	Pénalités .....	13
2.7	Assurances .....	13
2.8	Attestations .....	14
2.8.1	Dispositif de vigilance (article D 8222-5 du Code du travail) .....	14
2.8.2	Dispositif d'alerte (article L 8222-6 du Code du travail).....	14
<b>2.8.3</b>	<b>LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL ETRANGER .....</b>	<b>14</b>
<b>2.8.4</b>	<b>OBLIGATIONS EN MATIERE DE DETACHEMENT DES TRAVAILLEURS .....</b>	<b>14</b>
2.9	Autorisation d'exercer l'activité d'achat de gaz pour revente .....	15
2.10	Défaillance et Résiliation .....	15
2.11	Droit, langue .....	15
2.12	Dérogation aux documents généraux.....	16
3	Clauses techniques des marchés .....	17
3.1	Opérations préalables à la fourniture .....	17

3.2	Evolution du périmètre .....	18
3.2.1	Rattachement d'un PCE .....	18
3.2.2	Détachement d'un PCE .....	18
3.3	Relations avec le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) .....	19
3.4	Service de facturation .....	20
3.4.1	Modalités de regroupement : facture mono PCE ou facture groupée .....	20
3.4.2	Contenu de la facture et de son annexe .....	20
3.5	Service de gestion des données .....	22
3.6	Relation clientèle.....	22
4	Annexe 1 (modèle de formulaire pour le rattachement d'un PCE).....	24
5	Annexe 2 (modèle de formulaire pour le détachement d'un PCE).....	27

# 1 PRESENTATION

## 1.1 OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et de services associés

## 1.2 PROCEDURE

Les marchés sont passés selon la procédure de l'appel d'offres ouvert / selon une procédure adaptée

## 1.3 FORME

Il est conclu à l'issue de cette procédure autant de marchés que de lots le cas échéant.

Le présent marché est passé sans engagement minimum ni maximum de quantité conformément à l'article R.2162-1 à R.2162-4 du code de la commande publique.

## 1.4 PARTIES AU CONTRAT

### 1.4.1 LE POUVOIR ADJUDICATEUR

<b>Nom Organisme :</b>	LYCEE PROFESSIONNEL CHARLES CROS		
Personne représentant la collectivité :	Mme VANROELEN CORINNE .....		
<b>SIRET :</b>	19110823200023	<b>APE :</b>	8532Z.....
<b>Adresse :</b>	RUE MICHEL VERGES BP 1055 .....		
<b>Code Postale :</b>	11870	<b>Ville :</b>	CARCASSONNE
<b>Mail :</b>	GEST.0110823K@AC-MONTPPELLIER.FR		
<b>Téléphone :</b>	04.68.25.63.63	<b>Télécopieur :</b>	.....
<b>Site internet :</b>	.....		

## 1.4.2 LE TITULAIRE

L'entreprise dont l'offre est acceptée dans le cadre de cet appel d'offres est désignée par le terme « **Titulaire** » étant entendu qu'il n'y a qu'un Titulaire par lot.

## 1.5 ALLOTISSEMENT

Conformément aux articles L.2113-10, L2113-11 et R. 2113-1 à R2113-3 du code de la commande publique :

La présente consultation n'est pas allotie dans la mesure où la dévolution en lot séparée est de nature à restreindre la concurrence.

ou

Lot 1 : Sites distribués par GRDF

Lot 2 : Sites distribués par les ELD

## 1.6 PERIMETRE D'EXECUTION

Le bordereau des Points de Comptage et d'Estimation (PCE) liste les lieux d'exécution des prestations pour les sites de consommation effectivement alimentés en énergie, leurs caractéristiques et leurs historiques de consommation.

Les données GRD sont les données disponibles communiquées par le GRD.

Le pouvoir adjudicateur autorise expressément les candidats et le ou les titulaires à demander et à recevoir communication auprès des gestionnaires de réseaux de gaz, des données techniques et contractuelles associées aux points de comptage et d'estimation visés à l'annexe Bordereau des PCE (consommations, option tarifaire, profil). Cette autorisation est valable jusqu'à la fin de validité de l'offre.

Remarque : les historiques de consommation sont fournis afin de permettre au Titulaire de déterminer un volume prévisionnel et de calculer son prix. Aucun engagement de consommation, minimum et maximum, aucune pénalité de sur ou de sous consommation ne sont opposables.

Le Titulaire pourra être informé d'une substitution ou d'une fusion impactant l'entité ayant publié l'appel d'offres du présent marché en cas de transfert de compétences ou de fusion.

En vertu du principe de continuité contractuelle des marchés attachés au patrimoine transféré/fusionné, l'entité recevant le patrimoine récupère le marché à son nom pour les sites concernés (matérialisé par certificat administratif ou avenant de transfert entre le Titulaire et l'entité recevant le patrimoine).

## 2 CLAUSES ADMINISTRATIVES DES MARCHES

### 2.1 DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHÉ

Les documents contractuels régissant le marché sont, dans l'ordre décroissant de priorité :

- l'acte d'engagement et son annexe « Bordereau des Prix Unitaires » ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) applicable aux marchés et ses annexes ;
- le bordereau des Points de Comptage et d'Estimation (BPCE) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable au marché de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 et disponible à l'adresse suivante : [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr)

Le marché est conservé par le Pouvoir adjudicateur et fait seul foi en cas de contestation.

### 2.2 DUREE

Le présent marché débute à la date de notification pour tenir compte des délais inhérents aux opérations préalables au changement de fournisseur.

La durée de fourniture est du 01/07/2021 au 30/06/2022.

Toutefois, la durée de fourniture peut être inférieure pour certains PCE en fonction des dates de début et de fin de fourniture figurant sur le Bordereau des PCE.

### 2.3 MODALITES D'EXECUTION

Le Titulaire exécute l'ensemble des prestations conformément aux dispositions du présent Cahier des Clauses Particulières et des autres documents régissant le marché.

### 2.4 PRIX

Le prix inclut la fourniture de gaz naturel, l'acheminement aux PCE, le stockage, les coûts de l'obligation réglementaire liée aux Certificats d'Economies d'Energie ainsi que les services liés à la fourniture tels que décrits à l'article 3 du présent CCP.

Le prix n'inclut pas les prestations supplémentaires du Catalogue des prestations du GRD que l'acheteur souhaiterait utiliser.

#### 2.4.1 STRUCTURE

La structure du prix est binôme avec :

- un **Terme Forfaitaire annuel TF** exprimé en €/an, facturé à terme échu ;

- un **Terme de Quantité TQ** exprimé en €/MWh s'appliquant aux quantités consommées.

Les TF figurent au Bordereau des PCE et les TQ au Bordereau des Prix Unitaires.

### 2.4.1.1 TERME FORFAITAIRE ANNUEL TF

#### 2.4.1.1.1 Contenu du TF

Le Terme Forfaitaire annuel TF recouvre les parts fixes des tarifs publics de distribution et de transport y compris la composante stockage, indépendantes des quantités, à l'exclusion de toute autre composante, conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts.

Les éléments recouverts dans le TF doivent pouvoir être identifiables, tant dans leur consistance que dans leur valeur, notamment afin de respecter la logique des pouvoirs publics sur le plan fiscal au regard de l'application du taux réduit de TVA sur cette composante.

#### 2.4.1.1.2 Calcul du TF

L'application des tarifs publics d'acheminement (distribution et transport) dépendant de la localisation géographique et des caractéristiques techniques du PCE, le TF est propre à chaque PCE et figure dans le Bordereau des PCE.

Dans tous les cas (PCE présent au Bordereau des PCE ou par la suite lors d'un rattachement), le TF se calcule en application des formules selon les tarifs d'acheminement en vigueur lors du rattachement du PCE.

### 2.4.1.2 TERME DE QUANTITE TQ

Le Terme de Quantité TQ exprimé en €/MWh s'appliquant aux quantités consommées d'un PCE contient le Prix Proportionnel de distribution du GRD  $PP_{GRD}$ , le Terme de Molécule TM et le Terme relatif aux Certificats d'Economies d'Energie TCEE.

Le cas échéant, pour les quatre options tarifaires de distribution  $i$ , le Terme de Quantité est donc :

Option tarifaire de distribution	Terme de Quantité
T1	$TQ1 = PP1_{GRD} + TM_1 + TCEE$
T2	$TQ2 = PP2_{GRD} + TM_2 + TCEE$
T3	$TQ3 = PP3_{GRD} + TM_3 + TCEE$
T4	$TQ4 = PP4_{GRD} + TM_4 + TCEE$

avec les éléments suivants, figurant au Bordereau des Prix Unitaires du marché :

- **PP(i)<sub>GRD</sub>** : Prix Proportionnel en €/MWh du tarif public de distribution du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD), GRDF ou une Entreprise Locale de Distribution (ELD) selon l'option tarifaire i de distribution du PCE ;

*Pour le lot « ELD » des PCE distribués par une Entreprise Locale de Distribution, si l'ELD ne dispose pas d'un tarif péréqué<sup>1</sup>, le terme PP(i)<sub>GRD</sub> est le produit du terme PP(i)<sub>GRDF</sub> du tarif public de distribution de GRDF par un coefficient susceptible de s'appliquer par commune (publié sur l'espace Données publiques de référence/Table des PITD par commune du site [www.gtg2007.com](http://www.gtg2007.com)) ;*

- **TM(i)** : Terme de Molécule en €/MWh incluant toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations et notamment les frais d'approvisionnement. Il est ferme et non révisable pour toute la durée du marché ;
- **TCEE** : Terme relatif aux Certificats d'Economies d'Energie (CEE) en €/MWh, comprenant les coûts portant sur le Titulaire du fait de l'obligation réglementaire liée aux CEE (cf. article 2.4.2.2).

Le Terme de Quantité s'applique à tous les PCE appartenant à une même option tarifaire selon le tableau ci-après.

Catégorie de PCE	Option tarifaire de distribution (/transport)	Terme de Quantité
CAR habituellement inférieure à 6 000 kWh Relevé habituellement semestriel pour les PCE sans compteur évolué <sup>2</sup>	T1	TQ1
CAR habituellement comprise entre 6 000 à 300 000 kWh : Relevé habituellement semestriel pour les PCE sans compteur évolué	T2	TQ2
CAR habituellement comprise entre 300 000 kWh et 5 000 000 kWh Relevé habituellement mensuel (sans souscription d'une capacité journalière)	T3	TQ3
CAR habituellement supérieure à 5 000 000 kWh Relevé habituellement journalier (avec souscription d'une capacité journalière)	T4	TQ4

Il est précisé que l'option tarifaire de distribution n'est pas au choix de l'acheteur mais est issu des règles de fonctionnement du Gestionnaire de Réseau de Distribution, monopole régulé par la Commission de Régulation de l'Energie.

<sup>1</sup> Tarif non péréqué : tarif ad hoc fixé pour les délégations de service public de distribution acquises après mise en concurrence, déterminé par application d'un coefficient multiplicateur unique appliqué à l'ensemble des termes du tarif public de distribution de GRDF.

<sup>2</sup> Compteur communicant (nouveaux compteurs en cours de déploiement en France).

## 2.4.2 EVOLUTION DES TARIFS PUBLICS D'ACHEMINEMENT ET EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Les dispositions suivantes ont pour objet, notamment face aux évolutions réglementaires du secteur de l'énergie, d'éviter aux candidats de couvrir un risque qui se répercuterait dans le prix du marché, garantissant ainsi le meilleur prix pour l'acheteur.

### 2.4.2.1 EVOLUTION TARIFAIRE DES TARIFS PUBLICS D'ACHEMINEMENT (DISTRIBUTION ET TRANSPORT) ET DE STOCKAGE

Les modifications liées aux évolutions des tarifs publics d'accès des tiers aux réseaux de distribution et de transport (ATRD – ATRT), y compris de stockage, en monopole et régulés par la Commission de Régulation de l'Energie, sont répercutées par le Titulaire à l'euro l'euro.

Les TF et TQ sont calculés annuellement avec les données du Gestionnaire de Réseau de Distribution (CAR, profil, CJs...) actualisés annuellement au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> Juillet par le Gestionnaire de Réseau de Distribution en monopole régulé par la Commission de Régulation de l'Energie.

Dans l'hypothèse où les fournisseurs supporteraient même partiellement des coûts liés à l'éventuelle mise en œuvre du dispositif prévu à l'article L 421-6 du Code de l'énergie au terme duquel le Titulaire se verrait imposer la constitution de stocks de gaz complémentaires, le Titulaire pourra répercuter ses coûts à l'euro l'euro, sur fourniture des justificatifs (permettant de prouver qu'il ne s'agit pas d'une sanction pour manquement à ses obligations mais bien d'un coût réglementaire).

### 2.4.2.2 EVOLUTION REGLEMENTAIRE LIEE AUX CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Le Terme relatif aux Certificats d'Economies d'Energie TCEE, comprend les coûts supportés par le Titulaire du fait de l'obligation réglementaire liée aux Certificats d'Economies d'Energie (CEE), telle que visée aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie.

#### 2.4.2.2.1 Terme TCEE

L'application de la réglementation en vigueur implique :

$$TCEE = C_0 \times (PCEE_{\text{Classique}} + C_{m_0} \times PCEE_{\text{Précarité}}) \text{ avec :}$$

- $PCEE_{\text{Classique}}$  = prix à la remise des offres en €/MWh cumac<sup>3</sup> du CEE concernant l'obligation d'économies d'énergie relative aux consommateurs qui ne sont pas des ménages en situation de précarité énergétique ;
- $PCEE_{\text{Précarité}}$  = prix à la remise des offres en €/MWh cumac du CEE concernant l'obligation d'économies d'énergie relative aux ménages en situation de précarité énergétique ;
- Coefficients réglementaires figurant au Code de l'énergie :
  - $C_0$  : obligation d'économies d'énergie générée en MWh cumac par MWh de gaz naturel (article R221-4) en vigueur à la remise des offres ;

<sup>3</sup> Aux termes du Code de l'énergie, une obligation d'économies d'énergie est exprimée en kilowattheures d'énergie finale **cumulée actualisés** (ou " kWh cumac "). Par extension, 1 MWh cumac = 1 000 kWh cumac.

- $Cm_0$  : coefficient multiplicateur (sans dimension/unité) pour l'obligation relative aux ménages en situation de précarité énergétique (article R221-4-1) en vigueur à la remise des offres ;
- TCEE : étant donc exprimé en €/MWh.

PCEE <sub>Classique</sub> et PCEE <sub>Précarité</sub>, indiqués au Bordereau des Prix Unitaires sont *ne variatur* sur toute la durée du marché.

#### **2.4.2.2 Révision suite à nouvelle période réglementaire**

A chaque nouvelle période réglementaire  $n$ , le terme TCEE pourra être révisé. Les parties se rapprocheront pour négocier de bonne foi les nouveaux termes de la formule.

### **2.4.3 COUTS LIES A L'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS D'ACHEMINEMENT**

#### **2.4.3.1 DEBIT DEPASSANT LA CAPACITE JOURNALIERE SOUSCRITE (SITES T4)**

Concernant les PCE relevant des options tarifaires de distribution à souscription, en cas de dépassement de la capacité journalière d'acheminement souscrite, le Titulaire du marché répercute à l'euro l'euro les pénalités prévues par le tarif public en vigueur d'accès des tiers aux réseaux de distribution et de transport.

En ce cas, le Titulaire a l'obligation de se rapprocher de l'acheteur avant le 10 du mois suivant le dépassement afin d'alerter l'acheteur et de lui proposer une modification de la capacité journalière d'acheminement souscrite conformément aux règles de fonctionnement du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) et du Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT).

#### **2.4.3.2 COUTS DES PRESTATIONS AU CATALOGUE DES PRESTATIONS DU GRD**

Conformément à l'article L-224-8 du code de la consommation, le Titulaire facture le montant des prestations du GRD sans marge à l'euro l'euro.

## **2.5 REGLEMENT**

### **2.5.1 PRIX DE REGLEMENT**

Les prix des prestations sont formulés et payés en euros.

Les prix figurant au Bordereau des PCE et au Bordereau des Prix Unitaires sont hors toutes taxes (HTT).

Ils ne comprennent ni la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ni la contribution tarifaire d'acheminement (CTA), ni la taxe intérieure à la consommation de gaz naturel (TICGN), ni aucune autre taxe ou contribution de toute nature.

Le prix de règlement découle de l'application des prix HTT auxquels s'appliquent l'ensemble des taxes et contributions.

Le prix de règlement tient compte des évolutions éventuelles du taux ou de l'assiette des taxes applicables en fonction de la législation. En cas d'évolution, les modifications induites sont appliquées *pro rata temporis*.

### **2.5.2 AVANCE FORFAITAIRE**

Sauf renoncement du Titulaire porté à l'acte d'engagement du marché, une avance lui est versée selon les modalités indiquées aux articles R.2191-3 à R.2191-12 du code de la commande publique.

### **2.5.3 FACTURATION**

La facturation est à terme échu.

Les modalités de facturation sont définies à l'article 3.4.

La facture ne respectant pas ces modalités donne lieu à suspension du délai de paiement, jusqu'à présentation d'une facture conforme.

En cas de régularisation donnant lieu à un avoir, ce dernier vient en déduction de la facture suivante et ne peut donner lieu à l'émission d'une lettre-chèque de remboursement.

#### **2.5.3.1 ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES (EDI) POUR LA FACTURATION**

Les demandes de paiement (factures et demandes de paiements d'acomptes) et les avoirs sont adressés par voie dématérialisée, via le portail public de facturation mis en place par l'Etat (portail Chorus Pro), conformément aux dispositions des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique.

Le Titulaire adresse ses demandes de paiement et avoirs au Pouvoir adjudicateur en les déposant au préalable dans le portail de facturation mis en place par l'Etat (Chorus Pro).

Les demandes de paiement et les avoirs sont transmis au choix du Titulaire, selon l'un des formats proposés par le portail public de facturation mis en place par l'Etat (Chorus Pro).

Toute la documentation relative à ce portail est accessible sur le site internet de la Communauté Chorus Pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

Le Titulaire informe le Pouvoir adjudicateur du format qu'il a retenu dès la notification du marché.

Au cas où le Pouvoir adjudicateur ne peut traiter des factures dématérialisées, le Titulaire les adresse au format papier en un seul exemplaire sans surcoût.

### **2.5.3.2 FACTURE DE RESILIATION (CAS OU LE TITULAIRE EST DEJA LE FOURNISSEUR EN PLACE)**

Dans le cas où le Titulaire est déjà le fournisseur du PCE, ce dernier ne peut intégrer dans la facturation au titre du présent marché la fourniture relevant du contrat antérieur qu'il soit en offre de marché ou en Tarif Réglementé de Vente.

En ce cas, le Titulaire établit séparément une facture de résiliation pour la période antérieure au présent marché, sans surcoût pour le Pouvoir adjudicateur.

### **2.5.3.3 SEPARATION DES FLUX DE FACTURATION PAR MARCHE**

Au cas où un fournisseur est Titulaire de plus d'un lot, le Titulaire sépare les flux de facturation par marché.

Ainsi, même dans le cas où le Pouvoir adjudicateur possède des PCE dans plusieurs marchés détenus par le même Titulaire, ce dernier doit malgré tout séparer les flux de facturation du Pouvoir adjudicateur par marché, le comptable public ne pouvant traiter une même facture regroupant des PCE rattachés à des marchés différents.

### **2.5.4 MANDATEMENT, PRELEVEMENT**

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique par mandatement préalable et selon les délais fixés par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le Pouvoir adjudicateur peut, à sa demande ou sur proposition du Titulaire sans que ce dernier puisse l'imposer, utiliser les modalités de règlement suivantes :

- le paiement d'office du comptable assignataire sans mandatement préalable du Pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, le Titulaire transmet au comptable assignataire un avis de débit indiquant les sommes à payer ;
- le prélèvement automatique sur le compte Banque de France du comptable assignataire du Pouvoir adjudicateur. En général, cette modalité de règlement est mise en place après signature d'une convention tripartite entre le Titulaire, le Pouvoir adjudicateur et le comptable assignataire de ce dernier.

### **2.5.5 DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES**

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement principal les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En outre, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

Le montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire sont calculés conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

## **2.6 PENALITES**

Sur décision expresse du Pouvoir adjudicateur sans mise en demeure préalable, le Titulaire encourt les pénalités suivantes :

- en cas de défaut de transmission au GRD d'une demande de rattachement d'un PCE et si le formulaire a bien été transmis de façon complète par le Pouvoir adjudicateur au Titulaire :
  - la pénalité est de 50 € par jour de retard par PCE à l'expiration du délai à l'article 3.2.1.3 ;
- en cas de non mise à disposition, après émission de la facturation, des éléments suivants :
  - données de facturation au format numérique. La pénalité est appliquée de manière forfaitaire et égale à 100 € par document manquant ;
  - feuillet de gestion récapitulatif annuel. La pénalité est appliquée de manière forfaitaire et égale à 100 € par document manquant ;
- en cas de non visualisation du PCE sur l'outil en ligne du Titulaire au-delà de soixante (60) jours calendaires après la date prévue de rattachement du PCE :
  - la pénalité est appliquée de manière forfaitaire et égale à 50 € par PCE manquant ;

Les pénalités sont cumulables par année mais ne peuvent toutefois pas représenter plus de cinq (5) % du montant total hors TVA des factures réglées par le Pouvoir adjudicateur au Titulaire sur les douze derniers mois.

Le Pouvoir adjudicateur procède au recouvrement des pénalités par émission d'un titre de recette.

## **2.7 ASSURANCES**

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, le Titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels, corporels et incorporels.

Il s'engage, sur toute demande faite par le Pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

A défaut de production dans un délai de quinze (15) jours ouvrés comptés à partir de la réception de la demande, le marché pourra être résilié, conformément à l'article 32 du CCAG/FCS.

## **2.8 ATTESTATIONS**

### **2.8.1 DISPOSITIF DE VIGILANCE (ARTICLE D 8222-5 DU CODE DU TRAVAIL)**

Le Titulaire du marché s'engage à compter de sa notification et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, à mettre à disposition du Pouvoir adjudicateur et à mettre à jour les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail, afin que ces dernières soient toujours en cours de validité.

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 2.10 du présent document.

### **2.8.2 DISPOSITIF D'ALERTE (ARTICLE L 8222-6 DU CODE DU TRAVAIL)**

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, si le Titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, le Pouvoir adjudicateur, après avoir été informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Titulaire, met en demeure ce dernier de faire cesser sans délai la situation.

Le Titulaire mis en demeure a deux (2) mois pour apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le marché peut être résilié, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

### **2.8.3 LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL ETRANGER**

Conformément aux dispositions de l'article D. 8254-2 du code du travail, le Titulaire ainsi que tout sous-traitant s'engagent à remettre au pouvoir adjudicateur, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Conformément aux dispositions de l'article D 8254-4 du code du travail, cette liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail est adressée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution des prestations du marché.

En cas de non-respect de ces dispositions et après mise en demeure restée infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché.

### **2.8.4 OBLIGATIONS EN MATIERE DE DETACHEMENT DES TRAVAILLEURS**

Tout Titulaire ainsi que tout sous-traitant qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 code du travail.

Ils doivent notamment adresser une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation et désigner un représentant de

l'entreprise sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle compétents pendant la durée de la prestation.

À cet effet, et conformément aux dispositions de l'article R. 1263-12 du code du travail, le Titulaire ainsi que tout sous-traitant adresse au pouvoir adjudicateur, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi;
- une copie du document désignant son représentant sur le territoire national.

En application de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, le pouvoir adjudicateur vérifie que le Titulaire ou le sous-traitant qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

## **2.9 AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE D'ACHAT DE GAZ POUR REVENTE**

Le Titulaire doit détenir une autorisation d'exercer l'activité d'achat de gaz pour revente aux clients finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, prévue en application de l'article L. 333-1 du code de l'énergie.

L'obtention de cette autorisation relève de l'entière responsabilité du Titulaire.

## **2.10 DEFAILLANCE ET RESILIATION**

En complément des dispositions du CCAG Fournitures Courantes et Services, si le Titulaire du marché n'a plus l'autorisation d'exercer l'activité d'achat de gaz pour revente en application de l'article L333-3 du code de l'énergie, le présent marché est résilié de plein droit à la date d'effet de l'interdiction, sans ouvrir droit à indemnité pour le Titulaire du marché.

Un fournisseur de secours se substitue au Titulaire défaillant dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, sans interruption de la fourniture.

Par dérogation aux articles 31 et suivants du CCAG Fournitures Courantes et Services, dans un cas de résiliation autre que celui évoqué ci-dessus, la résiliation prend effet à compter de sa notification dans un délai compatible avec les délais du GRD sans pouvoir excéder soixante (60) jours afin que le changement de fournisseur pour les PCE concernés s'opère sans interruption de la fourniture.

## **2.11 DROIT, LANGUE**

Le droit français est seul applicable au présent marché. Les tribunaux administratifs français sont seuls territorialement compétents en application de l'article R312-11 DU CJA, en cas de litige concernant l'application ou l'exécution des marchés que les parties n'auraient pu résoudre à l'amiable. Par exception, si le Pouvoir adjudicateur est une personne privée à but non lucratif assurant des missions de service public, le tribunal compétent est le tribunal de grande instance.

Les conditions générales de vente du Titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

Le Titulaire du marché emploie la langue française dans tous leurs échanges avec le Pouvoir adjudicateur quel qu'en soit le support (factures, documents, rapports, correspondances écrites ou orales).

## **2.12 DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

---

Par dérogation à l'article 1 du CCAG/FCS, il n'est pas dressé dans le présent marché de liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

## 3 CLAUSES TECHNIQUES DES MARCHES

### 3.1 OPERATIONS PREALABLES A LA FOURNITURE

Le Titulaire doit disposer d'un Contrat GRD-F avec GRDF ou les ELD distribuant les PCE figurant au Bordereau des PCE de chaque marché (lot), au plus tard pour le début de fourniture.

La notification du présent marché n'emporte pas début de fourniture mais engage le Titulaire envers le pouvoir adjudicateur et le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) pour le rattachement des PCE, à exécuter l'ensemble des démarches préalables et nécessaires à l'exécution.

Aucune optimisation tarifaire n'est demandée lors de la bascule d'un PCE auprès du GRD.

Ainsi, lors du changement de fournisseur ou lors du passage en offre de marché, le principe directeur est que la procédure de bascule d'un PCE demandée auprès du GRD se fait à iso-caractéristiques (*ie* sans modification de l'option tarifaire ou du profil s'appliquant au PCE).

Vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, ces démarches permettent au Titulaire de déterminer notamment les éléments suivants :

- à la demande du pouvoir adjudicateur le cas échéant ou sur proposition du Titulaire, sans que ce dernier puisse l'imposer, **les modalités de paiement** : avec ou sans mandatement préalable ou par prélèvement automatique, conformément à l'article 2.5.4 ;
- à la demande du pouvoir adjudicateur le cas échéant, **les regroupements de PCE** souhaités par le Pouvoir adjudicateur au sein d'un même marché selon une clef de répartition fournie par ses soins pour la facturation par regroupement de PCE, conformément à l'article 3.4.1.

En cas de non-transmission d'information de la part du pouvoir adjudicateur, le Titulaire applique les règles par défaut :

- paiement avec mandatement préalable ;
- facturation mono-PCE.

D'une manière générale, le Titulaire doit mettre en place son système d'information de facturation pour être en mesure de facturer correctement dès le début de marché l'ensemble des PCE du périmètre dont il est responsable.

A ce titre, il est notamment attendu la reprise du libellé « Nom du site » figurant au Bordereau des PCE afin qu'il figure correctement dans la facture de chaque PCE au début de fourniture du marché et au plus tard dans les soixante (60) jours calendaires suivants.

De même, le Titulaire s'organise afin que la visualisation du périmètre des PCE du Pouvoir adjudicateur soit disponible sur l'outil en ligne du Titulaire au début de fourniture du marché et au plus tard dans les soixante (60) jours calendaires suivants.

## **3.2 EVOLUTION DU PERIMETRE**

### **3.2.1 RATTACHEMENT D'UN PCE**

#### **3.2.1.1 RATTACHEMENT D'UN PCE MENTIONNE DANS LE BORDEREAU DES PCE**

La notification du marché vaut rattachement selon les dates de début de fourniture figurant au Bordereau des PCE (colonne « Date d'entrée dans le marché ») pour chaque PCE.

#### **3.2.1.2 RATTACHEMENT D'UN PCE NON MENTIONNE DANS LE BORDEREAU DES PCE**

A la demande du pouvoir adjudicateur, un PCE peut être rattaché en cours d'exécution aux conditions du marché. Son rattachement s'opère selon les modalités détaillées ci-dessous.

La faculté d'intégrer des PCE aux mêmes conditions de marché, sans frais ni pénalités, est limitée à une augmentation de **10%** par rapport à la consommation prévisionnelle totale du marché.

#### **3.2.1.3 MODALITES : FORMULAIRE DE RATTACHEMENT ET DELAIS**

Pour un nouveau PCE non mentionné au Bordereau des PCE, le Pouvoir adjudicateur se rapproche du Titulaire qui l'assiste afin de rassembler les informations nécessaires à l'établissement du formulaire selon le modèle joint en Annexe 1 (modèle de formulaire pour le rattachement d'un PCE) ou utilise tout autre moyen similaire mis en place par le Titulaire (formulaire en ligne par exemple).

Après notification par le pouvoir adjudicateur du Titulaire par tout moyen permettant de donner date de réception certaine, le Titulaire dispose alors de sept (7) jours calendaires, à compter de la réception d'une demande complète pour opérer la demande de rattachement auprès du GRD.

Le nouveau PCE est rattaché selon la logique de l'allotissement exposée à l'article 1.5.

Le Titulaire du marché n'est pas tenu d'intégrer un PCE :

- dont la date de rattachement souhaité par le Pouvoir adjudicateur tomberait au cours du dernier mois d'exécution du marché pour tenir compte des délais de bascule du PCE auprès du Gestionnaire de Réseau de Distribution ;
- distribué par un Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) qui n'aurait pas été identifié dans le recensement initial des sites.

### **3.2.2 DETACHEMENT D'UN PCE**

Un PCE peut être détaché en cours d'exécution d'un marché :

- selon la date indicative figurant au Bordereau des PCE ;
- ou selon un des motifs exceptionnels exposés à l'article 3.2.2.2.

Dans tous les cas, le Titulaire :

- ne peut prétendre à des indemnités et ne facture alors que jusqu'à la date de détachement effective ;
- ne peut opérer un détachement de PCE sans la demande expresse du Pouvoir adjudicateur et ce, indépendamment des dates de détachement indicatives figurant au Bordereau des PCE (dates différentes du libellé « Fin\_marché »).

La faculté de supprimer des PCE aux mêmes conditions de marché, sans frais ni pénalités, est limitée à une baisse de 10% par rapport à la consommation prévisionnelle totale du marché. En cas de dépassement de cette limite, les parties se rapprocheront pour négocier de bonne foi les indemnités auxquelles peut prétendre le Titulaire.

### **3.2.2.1 MODALITES : FORMULAIRE DE DETACHEMENT ET DELAIS**

Le détachement d'un PCE s'opère à la demande expresse du Pouvoir adjudicateur qui établit un formulaire selon le modèle joint en Annexe 2 (modèle de formulaire pour le détachement d'un PCE) ou utilise tout autre moyen similaire mis en place par le Titulaire (formulaire en ligne par exemple).

Après transmission du formulaire par le Pouvoir adjudicateur au Titulaire, par tout moyen permettant de donner date de réception certaine, le Titulaire dispose alors de (7) jours calendaires, à compter de la réception d'une demande complète pour opérer la demande de détachement auprès du GRD.

### **3.2.2.2 MOTIFS EXCEPTIONNELS DE DETACHEMENT**

Hormis le cas de détachement prévu selon la date indicative figurant au Bordereau des PCE, le détachement peut aussi survenir de manière exceptionnelle, à la faveur d'un déménagement, d'une démolition, d'une vente ou cession d'un site à un tiers, d'une cessation définitive d'activité sur le site.

## **3.3 RELATIONS AVEC LE GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION (GRD)**

Les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution pour les consommateurs en Contrat Unique s'appliquent.

Ces dispositions sont consultables sur simple demande auprès du GRD. Les dispositions de GRDF sont accessibles en ligne sur [www.GRDF.fr](http://www.GRDF.fr).

Le Pouvoir adjudicateur a la possibilité de demander au GRD, via le Titulaire, une prestation figurant au Catalogue des Prestations du GRD, accessible auprès du GRD concerné (prestations facturées à l'acte, comme par exemple un relevé spécial de compteur, et qui sont dérogatoires aux règles de la commande publique du fait du monopole de la distribution).

Conformément à l'article L-224-8 du code de la consommation, le Titulaire facture le montant des prestations du GRD sans marge à l'euro l'euro.

Pour une demande de raccordement au réseau de distribution (nouveau site), le Pouvoir adjudicateur s'adresse directement au GRD.

## 3.4 SERVICE DE FACTURATION

### 3.4.1 MODALITES DE REGROUPEMENT : FACTURE MONO PCE OU FACTURE GROUPEE

Dans le cas où le Pouvoir adjudicateur a défini et transmis au Titulaire des regroupements de PCE, le Titulaire établit la facturation selon ces regroupements, étant entendu que la facturation par regroupement de PCE ne peut s'appliquer que pour des PCE appartenant au même marché. Dans le cas contraire, le Titulaire établit la facturation PCE par PCE (facture mono-PCE).

Le critère de regroupement choisi par le Pouvoir adjudicateur peut se faire selon une clef de répartition à sa main selon différentes logiques et notamment à titre d'illustration : par service utilisateur, par département, par arrondissement, par imputation budgétaire, etc.

Le Pouvoir adjudicateur définit ces regroupements au sein d'un même marché avant ou en début d'exécution du marché (cf. article 3.1 : Opérations préalables à la fourniture).

Des PCE à relevé semestriel (facturé semestriellement sur relevé du GRD) et des PCE à relevé mensuel ne peuvent être rassemblés au sein d'un même regroupement sauf si le système d'information du Titulaire permet de le faire.

La facture groupée correspondant à un regroupement de PCE comporte deux éléments :

- la facture proprement dite, pièce comptable permettant le règlement en une seule fois de son montant total afférent au regroupement de PCE ;
- l'annexe détaillant les informations PCE par PCE du regroupement.

Etant donné que la somme des arrondis n'est pas égale à l'arrondi de la somme, il est normal qu'une différence puisse apparaître entre le montant total de la facture (pièce comptable) et la somme des montants par PCE figurant à l'annexe de cette dernière.

### 3.4.2 CONTENU DE LA FACTURE ET DE SON ANNEXE

#### 3.4.2.1 Facture

La facture groupée (comme la facture mono-PCE) comportent *a minima* les éléments suivants :

- le numéro de référence de la facture ainsi que sa date d'émission ;
- les coordonnées d'appel de l'interlocuteur dédié ou de la cellule dédiée (adresse courriel, numéro de téléphone...) le cas échéant pour la relation clientèle avec l'acheteur ;
- un champ d'identification du regroupement dans le cas d'une facture groupée pour l'identification du regroupement de PCE de l'acheteur (références fournies par ce dernier le cas échéant) ;
- la quantité globale en kWh ou MWh ;
- le montant total en € HTT ;
- le montant détaillé des taxes et contributions de toute nature applicables ;
- le montant total en € TTC.

### 3.4.2.1.2 Annexe

L'annexe de la facture groupée détaillant les informations PCE par PCE (comme celle de la facture mono-PCE le cas échéant) comportent *a minima* les éléments suivants :

- un champ d'identification du regroupement dans le cas d'une facture groupée pour l'identification du regroupement de PCE de l'acheteur (références fournies par ce dernier le cas échéant) ;
- le numéro d'appel de Dépannage/Urgence/Sécurité du Gestionnaire de Réseau de Distribution ;
- le nom du PCE en respectant le libellé figurant au Bordereau des PCE (colonne « Nom du site ») ;
- l'identifiant du PCE, sa Consommation Annuelle de Référence (CAR), son profil, et le cas échéant, la capacité journalière souscrite pour un PCE sur une option tarifaire à souscription ;
- le début et la fin de période concernée par la facture ;
- l'ancien et le nouvel index ;
- la consommation sur la période en kWh ou MWh ;
- la consommation journalière pour un PCE sur une option tarifaire à souscription, le cas échéant ;
- le Terme Forfaitaire sur la période en € HTT ;
- le Terme de Quantité sur la période en €/kWh ou €/MWh HTT ;
- le montant correspondant à la quantité consommée sur la période en € HTT ;
- les prestations du Gestionnaire de Réseau de Distribution (libellé et montant en € HTT), le cas échéant ;
- le montant total en € HTT ou HTVA ;
- le montant détaillé des taxes et contributions de toute nature applicables ;
- le montant total en € TTC.

### 3.4.2.2 FREQUENCE DE FACTURATION

Les PCE de catégorie T1-T2 sont facturés bimestriellement ou mensuellement (selon les possibilités du système d'information du Titulaire) sur estimations avec une régularisation lors du relevé semestriel du GRD. Par semestriel, il est entendu un intervalle entre deux factures compris entre cinq (5) et sept (7) mois selon les aléas de relevé du GRD.

Les autres catégories de PCE (T3-T4) sont facturées mensuellement.

Il est précisé qu'aux termes de l'arrêté du 16 février 2015 pour les collectivités territoriales (arrêté du 30 décembre 2013 pour l'Etat) autorisant les personnes publiques à payer avant service fait pour certaines dépenses (notamment gaz naturel et électricité), le Titulaire a la possibilité de facturer sur index estimé.

## **3.5 SERVICE DE GESTION DES DONNEES**

---

### **3.5.1.1 OUTIL DE SUIVI EN LIGNE**

Le Titulaire met à disposition de chaque Pouvoir adjudicateur, un espace client dédié et sécurisé accessible *via* un navigateur Internet.

Sur cet espace sont disponibles *a minima* les fonctionnalités de suivi des consommations et des dépenses, l'accès aux factures au format PDF, l'extraction des données de facturation sous format tableur.

Le Titulaire laisse à disposition du Pouvoir adjudicateur l'accès à son espace client *a minima* trois (3) mois après la fin du marché.

### **3.5.1.2 MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE FACTURATION AU FORMAT NUMERIQUE**

#### **3.5.1.2.1 A la fréquence d'émission des factures : factures PDF et fichier des données de facturation**

A la même fréquence que celle de l'émission des factures, le Titulaire met à disposition du Pouvoir adjudicateur les factures au format PDF ainsi qu'un fichier au format xls ou équivalent contenant l'ensemble des données de facturation et de consommation par PCE.

Dans tous les cas, le libellé d'identification du regroupement y figure.

#### **3.5.1.2.2 Tous les douze mois : fichier feuillet récapitulatif**

Pour chaque période de fourniture d'une durée de douze mois et à la fin du marché, le Titulaire met à disposition du Pouvoir adjudicateur un fichier feuillet récapitulatif au format XLS comportant le récapitulatif des données de facturation sur la période écoulée par PCE.

Dans tous les cas, le libellé d'identification du regroupement y figure.

## **3.6 RELATION CLIENTELE**

---

Le Titulaire met en œuvre les moyens appropriés pour assurer une relation clientèle permanente et de qualité.

### **3.6.1.1 INTERLOCUTEUR(S) DEDIE(S)**

Le Titulaire met à disposition du Pouvoir adjudicateur un interlocuteur dédié ainsi que son suppléant (en cas d'indisponibilité du premier) ou une cellule d'interlocuteurs dédiés.

### **3.6.1.2 MOYENS D'ACCES DEDIES**

Le Titulaire met à disposition du Pouvoir adjudicateur un moyen d'accès (adresse courriel, numéro de téléphone...) permettant de joindre l'interlocuteur dédié ou la cellule dédiée.

### **3.6.1.3 REUNION DE BILAN**

A sa demande, le Pouvoir adjudicateur dispose d'une réunion de bilan annuelle avec le Titulaire où sont abordés notamment les points suivants à titre d'exemple :

- services de facturation (dématérialisation, regroupements de factures...) ;
- services de gestion des données de consommation énergétique (outil en ligne...) ;
- optimisation des coûts d'acheminement, état des PCE présentant des anomalies (absence de consommation, problèmes récurrents de relevé invoqué par le GRD, de dépassements récurrents de puissance souscrite...).

Cette réunion se fait sous forme d'une télé-réunion : réunion téléphonique, conférence téléphonique, visio-conférence organisée par le Titulaire *via* des services télécoms.

## **4 ANNEXE 1 (MODELE DE FORMULAIRE POUR LE RATTACHEMENT D'UN PCE)**

# MARCHE GAZ

## FORMULAIRE POUR LE RATTACHEMENT D'UN PCE

*Le présent modèle de formulaire a pour objet le rattachement d'un PCE sous réserve du respect du CCP (article 3.2.1) et de la logique d'allotissement. Il est recommandé de se rapprocher du fournisseur au moins un mois avant la date prévue pour le rattachement d'un PCE dans le cas où ce dernier dispose déjà d'un raccordement physique au réseau de gaz (pour un site neuf, le processus de demande de raccordement à adresser directement par le Pouvoir adjudicateur au GRD peut prendre plus longtemps selon la nature des travaux). Ce formulaire peut être transmis au comptable du Pouvoir adjudicateur au titre des pièces justificatives pour le paiement.*

- Identification du fournisseur Titulaire :
  - Marché (lot) concerné (voir désignation des lots à l'article 1.5 du CCP) :
  
- Identification du Pouvoir adjudicateur :
  - Code SIREN (/SIRET) :
  - Nom et coordonnées de l'interlocuteur du Pouvoir adjudicateur :
  
- Identifiant PCE du PCE à rattacher (figurant sur votre dernière facture ou à défaut demander à votre dernier fournisseur ou à votre Gestionnaire de Réseau de Distribution, GRDF ou une Entreprise Locale de Distribution) :
  - Libellé du PCE à rattacher (nom du bâtiment ou site) :
  
  - Adresse du PCE à rattacher :
  
  - Code Insee de la commune sur laquelle se situe le PCE à rattacher (<http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog>) :
  
  - Le cas échéant, rattachement du PCE à un regroupement de PCE (libellé du regroupement) :
  
- Date de rattachement souhaitée :
  
- Identifiants Chorus :
  - N° SIRET de l'établissement destinataire des factures CHORUS :
  
  - Nom de l'établissement destinataire des factures CHORUS :

- Code Service Exécutant (Code SE) :
  
- Code d'Engagement Juridique (Code EJ) :
  
- Si existence d'une facturation groupée multi-sites, indiquer la référence du regroupement :

**A déterminer conjointement avec le Titulaire :**

- Profil :
- Option tarifaire :

Le PCE mentionné ci-dessus fait l'objet d'un rattachement à compter du :

\_\_\_\_\_

Fait à _____, le :	Reçu le :
Signature du Pouvoir adjudicateur :	Signature du Titulaire :

## **5 ANNEXE 2 (MODELE DE FORMULAIRE POUR LE DETACHEMENT D'UN PCE)**

# GAZ

## FORMULAIRE POUR LE DETACHEMENT D'UN PCE

***Le présent modèle de formulaire a pour objet le détachement d'un PCE en application de l'article 3.2.2 du CCP. Il est recommandé de se rapprocher du fournisseur au moins un mois avant la date souhaitée pour le détachement du site. Ce formulaire peut être transmis au comptable assignataire du Pouvoir adjudicateur au titre des pièces justificatives pour l'arrêt du paiement.***

- Identification du fournisseur Titulaire :
  - Marché (lot) concerné (voir désignation des lots à l'article 1.5 du CCP) :
  
- Identification du Pouvoir adjudicateur :
  - Code SIREN (ou SIRET) :
  - Nom et coordonnées de l'interlocuteur du Pouvoir adjudicateur :
  
- Identifiant PCE du PCE à détacher (figurant sur votre dernière facture ou à défaut demander à votre dernier fournisseur ou à votre Gestionnaire du Réseau de Distribution, ENEDIS ou le cas échéant l'Entreprise Locale de Distribution) :
  - Libellé du PCE à détacher (nom du bâtiment ou site) :
  
- Motif du détachement (voir article 3.2.2 du CCP) :
- Date de détachement souhaitée :

### **A déterminer conjointement avec le Titulaire :**

Le PCE mentionné ci-dessus fait l'objet d'un détachement à compter du :

\_\_\_\_\_

Fait à _____, le :	Reçu le :
Signature du Pouvoir adjudicateur :	Signature du Titulaire :